



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 JUILLET 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie GUISELAIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Laurent DUPORGE, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONVENTION DE TRANSFERT DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT
EXISTANT DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE VERS LE NOUVEAU
DISPOSITIF UNIQUE D'APPUI À LA COORDINATION (DAC)**

(N°2022-294)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6327-2, L.6327-3 et D.6327-1 à D.6327-6 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 à L.114-5 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°99 de la Commission Permanente en date du 06/06/2011 « Stratégie de déploiement des Maisons de l'Autonomie dans le Département » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 21/06/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Appui Santé Montreuillois, Ternois, Arrageois, avec l'association Passerelles Santé ABC et avec l'association Appui Santé Artois, les traités d'apport fixant les engagements de chaque partie, dans le cadre du transfert d'activités des MAIA vers les Dispositifs uniques d'Appui à la Coordination (DAC), dans les termes des 3 projets joints en annexes 1 à 3 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT

ENTRE

**L'ASSOCIATION APPUI SANTE
MONTREUILLOIS, TERNOIS,
ARRAGEOIS**

ET

**LE DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

▪ **APPUI SANTE MONTREUILLOIS, TERNOIS, ARRAGEOIS**

Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Déclarée auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais sous le n° W621009925,
Et ayant son siège à GAUCHIN-VERLOINGT (62130), 172-178 rue d'Hesdin, Centre Hospitalier
du Ternois,

Représentée par Marie-Claude GALLET, en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes,

**Ci-après désignée « l'association APPUI SANTE MONTREUILLOIS, TERNOIS,
ARRAGEOIS » ou « la Bénéficiaire »**

D'UNE PART

ET :

▪ **Le Département du Pas-De-Calais**

Collectivité territoriale,
Ayant son siège à Arras (62000), Place de la Préfecture, Hôtel du Département,

Représentée par Jean-Claude LEROY, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, ayant
tous pouvoirs à l'effet des présentes, dûment autorisé à signer le présent projet par délibération du
Conseil départemental en date du 4 juillet 2022,

Ci-après désigné « le Département du Pas-de-Calais » ou « l'Apporteur »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE L'APPORT

Afin de faciliter et consolider le parcours de soin des personnes en situations complexes, la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a créé les « dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes » ci-après les DAC.

Ces dispositifs visent, dans chaque territoire, à apporter aux professionnels et aux usagers une réponse adaptée et lisible concernant l'accompagnement des personnes en situations complexes, en raison de leur pathologie, leur âge, leur handicap ou leur isolement.

A ce titre, en application de l'article L.6327-2 du Code de la santé publique, le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes :

- *« Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;*
- *Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;*
- *Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du présent code. »*

Etant par ailleurs précisé que pour chaque territoire, le DAC est et doit être porté par une personne morale « unique » qui s'engage par la signature d'un CPOM.

En conséquence de la vocation polyvalente et exclusive mais néanmoins subsidiaire des DAC, les dispositifs préexistants de coordination, qui à compter du 1^{er} juillet 2022 relèveront de la compétence des DAC, sont appelés à « fusionner ».

En ce qui concerne les territoires du Montreuillois, du Ternois et de l'Arrageois, préexistent différents dispositifs de coordination qui aujourd'hui sont portés par l'ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE TERNOIS ARRAGEOIS (AGTA) et l'ASSOCIATION LOCALE HESDINOISE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (ALHDS) ; dispositifs qui sont destinés à « rejoindre » le DAC.

Par ailleurs, le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses schémas en faveur notamment des personnes âgées, a fait le choix de la mise en œuvre territorialisée des politiques en faveur de l'autonomie et a, à ce titre décidé de la mise en place sur ses sept territoires, de Maisons de l'Autonomie.

La Maison de l'Autonomie poursuit aujourd'hui différents objectifs tels que l'amélioration du réseau d'accueil, d'information et orientation en direction des personnes âgées, en situation de handicap et de leurs proches aidants ou encore la mise en place de réponses adaptées sur le territoire. Pour atteindre ses

objectifs, la Maison de l'Autonomie assure différentes missions et s'appuie, outre sur la mise en place d'un « guichet intégré », sur la mutualisation de moyens avec les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'Autonomie).

C'est ainsi que, la Maison de l'Autonomie reposant sur les mêmes objectifs et outils que la MAIA, le Département du Pas-de-Calais, à travers les sept Maisons de l'Autonomie, présentes sur le département, porte directement les « dispositifs MAIA » ; lesquels sont également appelés à être transférés aux entités porteuses des futurs DAC.

C'est ainsi que sur les territoires du Montreuillois, du Ternois et de l'Arrageois, afin de porter sur ledit territoire le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, a été créée par l'Assemblée Générale constitutive en date du 13 décembre 2021 l'association APPUI SANTE MONTREUILLOIS, TERNOIS, ARRAGEOIS, dont le siège est situé à GAUCHIN-VERLOINGT (62130), 172-178 rue d'Hesdin, Centre Hospitalier du Ternois, et ayant pour objet de gérer sur les territoires du Montreuillois, du Ternois et de l'Arrageois, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé, conformément au cadre juridique fixé par l'article L6327-1 et suivants du code de la santé publique et par leurs décrets d'application ; d'assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi qu'à la planification des prises en charge ; de contribuer avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ; de participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L6327-1 du code de la santé publique ; d'assurer la gestion d'activités n'entrant pas directement dans les missions attribuées aux dispositifs d'appui à la coordination mais s'inscrivant dans un objectif d'appui au parcours de santé ; d'assurer toutes missions y compris à l'extérieur des territoires du Montreuillois, du Ternois et de l'Arrageois, se rattachant directement ou indirectement à son objet, susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Les statuts de la Bénéficiaire (Annexe 1), un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de l'association (Annexe 2), ainsi que la composition de son Conseil d'Administration (Annexe 3) sont joints aux présentes.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions et modalités du transfert, par voie d'apport, des biens, droits et obligations, nécessaires à la reprise, par la Bénéficiaire, des activités MAIA aujourd'hui portées par l'Apporteur et plus spécifiquement la reprise du suivi du parcours, de personnes âgées en perte d'autonomie, en situation complexe au sens du décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 et identifiées comme telles selon les critères d'orientation définis à l'Annexe 7 de la Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA n°2015-281 du 7 septembre 2015 (ci-après « *l'Activité Apportée* »)

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE – DATE D'EFFET JURIDIQUE- PERIODE INTERCALAIRE

La présente opération n'entraînera pas de plein droit transmission universelle au profit de la Bénéficiaire, des biens, droits et obligations, attachés à l'Activité Apportée et objet du présent apport.

En conséquence, les Parties conviennent que le consentement des co-contractants, ce en application des dispositions des articles 1216 et suivants du Code Civil, devra être obtenu par écrit et ce préalablement à la réalisation définitive de l'Apport et à cet effet les Parties s'engagent, dès la signature des présentes à faire leur meilleur effort pour obtenir ce consentement.

Du point de vue juridique, comptable et fiscal, la présente opération prendra effet au 30 juin 2022 à

minuit, date à partir de laquelle les opérations relatives à l'Activité Apportée seront réputées d'un point de vue juridique accomplies par la Bénéficiaire.

Pendant la période intercalaire et aux fins d'éviter toute rupture de parcours, les Parties conviennent que :

- ✓ L'Apporteur informera régulièrement la Bénéficiaire quant au nombre de personnes, répondant aux critères d'inclusion au sein des dispositifs MAIA, suivies et dont la gestion du parcours sera reprise.
- ✓ Elles feront leurs meilleurs efforts aux fins d'organiser la transmission des suivis, voire pour anticiper, le transfert de nouveaux cas.

ARTICLE 3 – MODE D'EVALUATION – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

3.1 Mode d'évaluation des actifs et évaluation des actifs à transmettre

De convention expresse, les Parties conviennent que les éléments d'actifs composant le patrimoine de l'Apporteur et compris dans le présent apport seront transmis à la Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables à la date d'effet de l'opération.

Aussi, les actifs dont la transmission à la Bénéficiaire est projetée seront ceux repris dans les comptes de l'Apporteur devant être arrêtés au 30 juin 2022.

A titre informatif, les comptes de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2021 sont annexés aux présentes (Annexe 4).

3.2 Désignation des actifs à transmettre

L'Apporteur transfère à la Bénéficiaire, sous les garanties de droit et de fait en pareille matière et, sous les conditions suspensives ci-après-stipulées, à l'exclusion de tout passif, les biens, droits et obligations nécessaires, à la réalisation, par la Bénéficiaire, des missions qui lui sont dévolues en sa qualité de porteuse du DAC, pour les territoires du Montreuillois, du Ternois et de l'Arrageois, dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'opération, ce que la Bénéficiaire accepte, à savoir plus particulièrement et sous réserve de ce qui sera dit ci-après concernant le personnel, **les éléments incorporels suivants :**

- ✓ Le droit pour la Bénéficiaire de se présenter, pour l'Activité Apportée, en qualité de successeur de l'Apporteur ;
- ✓ Le bénéfice des « accords de prise en charge » des personnes suivies et accompagnées, de leurs familles ou de leurs représentants légaux, sous réserve et sans garantie de l'Apporteur de l'accord desdites personnes pour la poursuite de leurs relations contractuelles avec la Bénéficiaire, dont la gestion sera reprise par la Bénéficiaire et dont une liste arrêtée au XX 2022 figure en Annexe 5, liste qui sera mise à jour et transmise à la Bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2022 et qui reprend et reprendra a minima : Nom, Prénom, Date de naissance, Date de prise en charge, critères d'inclusions et besoins couverts, date de la dernière sollicitation ;
- ✓ L'ensemble des dossiers et données des personnes suivies et/ou accompagnées, sous réserve de l'absence d'opposition desdites personnes, de leurs familles ou de leurs représentants légaux.

Et plus généralement l'ensemble des éléments incorporels attachés à l'Activité Apportée, le tout aux conditions et modalités ci-après exposées.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE APPOREE

4.1. Déclarations et stipulations particulières

4.1.1 Les contrats et conventions

Compte tenu de la qualité de personne morale de droit public de l'Apporteur, les contrats, accords, engagements et conventions, conclus par l'Apporteur, ne seront pas transmis.

4.1.2 Le personnel

L'ensemble du personnel employé par l'Apporteur est régi par des dispositions de droit public. La liste des agents de droit public affectés à l'Activité Apportée, ayant manifesté leur volonté d'intégrer la Bénéficiaire, arrêtée au 08 avril 2022 figure en Annexe 6.

Cette annexe précise *a minima* :

- Pour les agents titulaires affectés à l'Activité Apportée : le nom, prénom et le type d'affectation (titulaire embauché directement par l'Apportuse, titulaire mis à disposition ou détaché depuis une autre structure au bénéfice de l'Apportuse...);
- Pour les agents non-titulaires affectés à l'Activité Apportée : le nom, prénom, ancienneté / date de conclusion du contrat, type de contrat (CDD/CDI...), durée du travail (temps complet/temps partiel), affectation éventuelle à d'autres activités au sein de l'Apportuse, rémunération brute de base.

Une liste actualisée sera communiquée à la Bénéficiaire au plus tard la veille de la réalisation définitive du présent apport.

En application de l'article L.1224-3-1 du Code du travail, la Bénéficiaire proposera uniquement aux agents non-titulaires affectés à l'Activité Apportée, dont le contrat sera en cours à la date de la réalisation de l'apport, un contrat de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. La proposition formulée reprendra a minima les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires.

A ce titre, l'Apporteur s'engage à communiquer à la Bénéficiaire au plus tard le 15 mai 2022 l'ensemble des contrats des agents concernés ainsi que les informations relatives aux clauses substantielles de ces derniers, les rémunérations brutes, les avantages existant au sein de l'Apporteur, l'état des congés payés des agents et les modalités pratiques et financières relatives à la procédure à appliquer en cas de licenciement d'un agent.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé par la Bénéficiaire, leur contrat prendra fin de plein droit et la Bénéficiaire procédera au licenciement de l'agent selon les règles de droit public.

De convention expresse, la Bénéficiaire reprendra à sa charge les droits individuels des agents non titulaires issus des congés payés acquis au sein de l'Apporteur sous réserve de communication d'un état des droits de chaque agent par l'Apporteur. L'Apporteur s'engage à rembourser à la Bénéficiaire le montant des congés acquis par les agents non-titulaires et non pris par ces derniers à la date de réalisation effective de l'opération d'apport.

4.1.3 Droits de propriété intellectuelle – Bases de données

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

L'Apporteur transmettra à la Bénéficiaire l'ensemble des fichiers/bases de données attachés à l'Activité Apportée, en ce compris les données à caractère personnel nécessaires des personnes dont l'accompagnement et le suivi sera reprise par la Bénéficiaire.

Les Parties s'engagent notamment à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser le transfert des données à caractère personnel, en particulier des dossiers issus des listes reprises en annexe 5 et 6 ci-après.

Il est précisé que l'Apporteur assurera pour sa part ledit transfert par sa plateforme sécurisée d'échanges de données « transfert de fichiers ».

Les Parties s'engagent également à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont concernées que leurs données sont transmises.

Enfin les Parties s'engagent à garantir un niveau de protection et de sécurité des données à caractère personnel adapté au risque, notamment concernant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes, afin d'empêcher que les données à caractère personnel soient altérées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

4.1.4 Les litiges en cours

L'Apporteur déclare qu'au jour de la signature, il n'existe aucun litige en cours, à l'exception des litiges décrits en Annexe 7.

De convention expresse, les Parties conviennent que, au titre de l'Activité Apportée, s'agissant des litiges en cours ou à naître dont l'origine se rapporte en tout ou partie aux conditions d'exercice de l'Activité Apportée préalablement au 1^{er} juillet 2022, et au titre desquels la Bénéficiaire serait atraite en propre ou solidairement en qualité de repreneur de l'Activité apportée, l'Apporteur sera redevable de toutes les conséquences financières que la Bénéficiaire pourra avoir supportées du fait du litige en cause et à ce titre lui remboursera les sommes correspondantes.

4.1.5 Financements ARS

La Bénéficiaire reprenant la gestion de l'Activité Apportée à effet du 1^{er} juillet 2022, l'intégralité des subventions/financements versés avant cette date par l'ARS à l'Apporteur au titre de l'Activité Apportée, non encore dépensés au 30 juin 2022, devront être reversés par l'Apporteur à la Bénéficiaire au plus tard à la date de réalisation juridique de l'opération d'apport.

4.2 Déclarations et stipulations générales relatives à l'Activité Apportée

Le représentant de l'Apporteur, agissant ès-qualités, pour le compte de cette dernière, déclare que :

- L'Apporteur ne fait pas et n'a jamais fait l'objet, au titre de l'Activité Apportée, de poursuites susceptibles d'entraver de quelque manière ou nature que ce soit la transmission des droits, biens et valeurs compris dans le présent apport, ainsi que la jouissance paisible desdits biens, droits et valeurs que la Bénéficiaire est en droit d'attendre ;
- L'Apporteur n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de procéder à l'apport objet des présentes et qu'il n'existe ni restriction, ni blocage à la libre disposition des éléments inclus dans l'apport, notamment par suite de rescision, résiliation, annulation ou toute autre raison, à l'exception bien entendu des réserves mentionnées aux présentes et notamment relatives aux contrats ou biens transférés ;
- Les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit ;
- L'Apporteur a engagé les démarches nécessaires pour obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui sont nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens, droits et valeurs apportés ;

- Sauf accord de la Bénéficiaire, au titre de l'Activité Apportée, il n'a été, depuis la signature du projet de traité, ni ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation juridique de l'apport à :
 - Aucune modification de la rémunération brute des agents de l'Apporteur hors augmentation légale ou conventionnelle ;
 - Aucun octroi de nouveaux usages, avantages en nature ou pécuniaires au profit de ces derniers ;
 - Aucune nouvelle embauche d'agents.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de la transmission, par l'Apporteur, de l'Activité Apportée à la Bénéficiaire, cette dernière s'engage à :

- Se substituer aux obligations de l'Apporteur, notamment à l'égard des engagements et garanties attachés aux apports effectués dans le cadre du présent apport, et ce dans la limite de son objet statutaire ;
- Affecter les biens reçus à l'exercice de son objet.

ARTICLE 6 – PROPRIETE / JOUISSANCE

La Bénéficiaire n'aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des biens qui lui sont apportés par l'Apporteuse, y compris ceux qui auront été omis aux présentes, qu'à compter de la date d'effet juridique de l'opération, soit à compter du 30 juin 2022 à minuit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 du présent traité.

A compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'effet juridique de l'opération, l'Apporteur continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Le représentant de l'Apporteur, agissant es-qualités au nom de cette dernière, déclare qu'elle n'effectuera, jusqu'au 30 juin 2022 à minuit, au titre de l'Activité Apportée, aucun acte de disposition d'élément d'actif, en dehors des actes rendus nécessaires dans le cadre d'une gestion courante.

L'Apporteur s'interdit en conséquence jusqu'à la date d'effet juridique de l'opération, si ce n'est avec l'accord de la Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature, au titre de l'Activité Apportée.

Par le seul effet de la réalisation définitive de l'apport, la Bénéficiaire sera définitivement et totalement subrogée à l'Apporteuse d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers attachés à l'Activité Apportée.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

7.1 En ce qui concerne la Bénéficiaire

La Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Apporteur, notamment pour usure ou mauvais état de matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, ou tout autre cause.

La Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse pour l'Activité Apportée.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5-1-4 ci-avant, la Bénéficiaire aura tous pouvoirs à compter de la date de réalisation définitive de l'apport pour intenter ou suivre, au lieu et place de l'Apporteur, toutes actions judiciaires en cours ou à naître, tant en action qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés.

La Bénéficiaire bénéficiera de toutes subventions, primes aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Apporteur à raison de l'Activité Apportée. La Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

7.2 En ce qui concerne l'Apporteur

L'apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, auxquelles le représentant de l'Apporteur, ès-qualités, oblige l'Apporteur à savoir notamment :

- à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits attachés à l'Activité Apportée et l'entier effet de la présente convention ;
- à faire établir, à première réquisition de la Bénéficiaire tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- à remettre et livrer à la Bénéficiaire aussitôt après la réalisation de l'apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Bénéficiaire d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de l'apport, des contrats dont le transfert requiert un accord ainsi que le cas échéant, tous agréments préliminaires ou concomitants et, le cas échéant, à formuler toute demande préalable à cet effet.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports.

8.1. Déclaration relative à la TVA

La présente opération d'apport constitue la transmission d'une universalité de biens visée par les dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts et du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10.

Néanmoins, elle ne peut bénéficier de la dispense de taxation et ce dès lors qu'au titre de l'activité transférée, l'Apporteur n'a pas la qualité d'assujetti-redevable.

Toutefois, en ce qui concerne l'apport de biens mobiliers d'investissements, l'Apporteur n'étant pas assujettie à la TVA, et ces biens n'ayant pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition, leur apport n'est pas soumis, conformément aux dispositions de l'article 262-3-3° du code général des impôts et de la doctrine administrative reprise au BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-20-30, à la TVA.

8.2. Droits d'enregistrement

La Bénéficiaire étant une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du CGI, le présent apport, conformément aux dispositions des articles 809, I-3° et 810, III du CGI et de la doctrine administrative reprise au BOFIP sous la référence BOI-ENR-AVS-40-80-10, ne donnera lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES - FORMALITES - FRAIS - POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE - ANNEXES

9.1. Conditions suspensives

De convention expresse, les Parties décident que la présente opération d'apport partiel d'actif ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes, étant précisé qu'en cas de levée desdites conditions suspensives, l'opération d'apport partiel d'actif ne prendra effet qu'au 30 juin 2022 à minuit :

- Approbation de l'opération d'apport et du traité définitif qui la retrace par le Conseil Départemental ;
- Approbation de l'opération d'apport du traité définitif qui la retrace par l'Assemblée Générale de la Bénéficiaire.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-avant stipulées au plus tard le 30 juin 2022 à minuit, le présent traité sera considéré comme caduc et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

9.2. Formalités

La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés avec le cas échéant le concours de l'Apporteuse.

9.3. Frais – Droits - Honoraires

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils respectifs.

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de ses suites pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, pour effectuer toutes formalités nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport.

9.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

9.6. Annexes

Le présent traité d'apport comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 Statuts de la Bénéficiaire en vigueur
- Annexe 2 Extrait de publication au JO de la déclaration de la Bénéficiaire
- Annexe 3 Liste des membres du Conseil d'Administration de la Bénéficiaire
- Annexe 4 Comptes de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée au 31/12/2021
- Annexe 5 Liste des personnes suivies et accompagnées, familles ou représentants
- Annexe 6 Liste des agents
- Annexe 7 Liste des litiges en cours

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

**Pour l'association Appui Santé Montreuillois,
Ternois, Arrageois,
La Présidente**

Jean-Claude LEROY

Marie-Claude GALLET

Annexe 1 Statuts de la Bénéficiaire en vigueur

Annexe 2 Extrait de publication au JO de la déclaration de la Bénéficiaire

Annexe 3 Liste des membres du Conseil d'Administration de la Bénéficiaire

Annexe 4 Comptes de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée au 31/12/2021

Annexe 5 Liste des personnes suivies et accompagnées, familles ou représentants

Annexe 6 Liste des agents

Annexe 7 Liste des litiges en cours

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT

ENTRE

**L'ASSOCIATION PASSERELLES
SANTÉ ABC**

ET

**LE DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

▪ **PASSERELLES SANTE ABC**

Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Déclarée auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais sous le n° W60278300,
Et ayant son siège à CALAIS (62100), 21 Ter rue d'Alembert,

Représentée par Vincent TACK, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « l'association PASSERELLES SANTE ABC » ou « la Bénéficiaire »

D'UNE PART

ET :

▪ **Le Département du Pas-De-Calais**

Collectivité territoriale,
Ayant son siège à Arras (62000), Place de la Préfecture, Hôtel du Département,

Représentée par Jean-Claude LEROY, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, dûment autorisé à signer le présent projet par délibération du Conseil départemental en date du 4 juillet 2022,

Ci-après désigné « le Département du Pas-de-Calais » ou « l'Apporteur »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE L'APPORT

Afin de faciliter et consolider le parcours de soin des personnes en situations complexes, la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a créé les « dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes » ci-après les DAC.

Ces dispositifs visent, dans chaque territoire, à apporter aux professionnels et aux usagers une réponse adaptée et lisible concernant l'accompagnement des personnes en situations complexes, en raison de leur pathologie, leur âge, leur handicap ou leur isolement.

A ce titre, en application de l'article L.6327-2 du Code de la santé publique, le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes :

- *« Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;*
- *Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;*
- *Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du présent code. »*

Etant par ailleurs précisé que pour chaque territoire, le DAC est et doit être porté par une personne morale « unique » qui s'engage par la signature d'un CPOM.

En conséquence de la vocation polyvalente et exclusive mais néanmoins subsidiaire des DAC, les dispositifs préexistants de coordination, qui à compter du 1^{er} juillet 2022 relèveront de la compétence des DAC, sont appelés à « fusionner ».

En ce qui concerne les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Calais, préexistent différents dispositifs de coordination qui aujourd'hui sont portés par l'association PASSERELLES SANTE ABC.

Par ailleurs, le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses schémas en faveur notamment des personnes âgées, a fait le choix de la mise en œuvre territorialisée des politiques en faveur de l'autonomie et a, à ce titre décidé de la mise en place sur ses sept territoires, de Maisons de l'Autonomie.

La Maison de l'Autonomie poursuit aujourd'hui différents objectifs tels que l'amélioration du réseau d'accueil, d'information et orientation en direction des personnes âgées, en situation de handicap et de leurs proches aidants ou encore la mise en place de réponses adaptées sur le territoire. Pour atteindre ses objectifs, la Maison de l'Autonomie assure différentes missions et s'appuie, outre sur la mise en place d'un « guichet intégré », sur la mutualisation de moyens avec les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'Autonomie).

C'est ainsi que, la Maison de l'Autonomie reposant sur les mêmes objectifs et outils que la MAIA, le

Département du Pas-de-Calais, à travers les sept Maisons de l'Autonomie, présentes sur le département, porte directement les « dispositifs MAIA » ; lesquels sont également appelés à être transférés aux entités porteuses des futurs DAC.

Sur les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Calais, c'est l'association PASSERELLES SANTE ABC qui portera le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et, qui a en ce sens, suivant Assemblée Générale en date du 7 avril 2022, modifié ses statuts, cette dernière ayant désormais pour objet statutaire de gérer sur les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Calais, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé, conformément au cadre juridique fixé par les articles L.6327-1 et suivants du code de la santé publique et par leurs décrets d'application. Ce dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes doit : assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge ; contribuer avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matières d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ; participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L.6327-1 du code de la santé publique ; étant précisé que l'intervention de l'Association, concernant cette activité de gestion d'un dispositif d'appui à la coordination, est subsidiaire par rapport à celle des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux. Plus généralement, l'Association pourra décider d'assurer toutes missions, y compris à l'extérieur des territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Calais, se rattachant directement ou indirectement à son objet, susceptibles d'en favoriser la réalisation..

Les statuts de la Bénéficiaire (Annexe 1), un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de l'association (Annexe 2), ainsi que la composition de son Conseil d'Administration (Annexe 3) sont joints aux présentes.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions et modalités du transfert, par voie d'apport, des biens, droits et obligations, nécessaires à la reprise, par la Bénéficiaire, des activités MAIA aujourd'hui portées par l'Apporteur et plus spécifiquement la reprise du suivi du parcours, de personnes âgées en perte d'autonomie, en situation complexe au sens du décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 et identifiées comme telles selon les critères d'orientation définis à l'Annexe 7 de la Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA n°2015-281 du 7 septembre 2015 (ci-après « ***L'Activité Apportée*** »)

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE – DATE D'EFFET JURIDIQUE- PERIODE INTERCALAIRE

La présente opération n'entraînera pas de plein droit transmission universelle au profit de la Bénéficiaire, des biens, droits et obligations, attachés à l'Activité Apportée et objet du présent apport.

En conséquence, les Parties conviennent que le consentement des co-contractants, ce en application des dispositions des articles 1216 et suivants du Code Civil, devra être obtenu par écrit et ce préalablement à la réalisation définitive de l'Apport et à cet effet les Parties s'engagent, dès la signature des présentes à faire leur meilleur effort pour obtenir ce consentement.

Du point de vue juridique, comptable et fiscal, la présente opération prendra effet au 30 juin 2022 à minuit, date à partir de laquelle les opérations relatives à l'Activité Apportée seront réputées d'un point de vue juridique accomplies par la Bénéficiaire.

Pendant la période intercalaire et aux fins d'éviter toute rupture de parcours, les Parties conviennent que :

- ✓ L'Apporteur informera régulièrement la Bénéficiaire quant au nombre de personnes, répondant aux critères d'inclusion au sein des dispositifs MAIA, suivies et dont la gestion du parcours sera

- reprise.
- ✓ Elles feront leurs meilleurs efforts aux fins d'organiser la transmission des suivis, voire pour anticiper, le transfert de nouveaux cas.

ARTICLE 3 – MODE D'ÉVALUATION – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

3.1 Mode d'évaluation des actifs et évaluation des actifs à transmettre

De convention expresse, les Parties conviennent que les éléments d'actifs composant le patrimoine de l'Apporteur et compris dans le présent apport seront transmis à la Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables à la date d'effet de l'opération.

Aussi, les actifs dont la transmission à la Bénéficiaire est projetée seront ceux repris dans les comptes de l'Apporteur devant être arrêtés au 30 juin 2022.

A titre informatif, les comptes de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2021 sont annexés aux présentes (Annexe 4).

3.2 Désignation des actifs à transmettre

L'Apporteur transfère à la Bénéficiaire, sous les garanties de droit et de fait en pareille matière et, sous les conditions suspensives ci-après-stipulées, à l'exclusion de tout passif, les biens, droits et obligations nécessaires, à la réalisation, par la Bénéficiaire, des missions qui lui sont dévolues en sa qualité de porteuse du DAC, pour les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Calaisis, dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'opération, ce que la Bénéficiaire accepte, à savoir plus particulièrement et sous réserve de ce qui sera dit ci-après concernant le personnel, **les éléments incorporels suivants** :

- ✓ Le droit pour la Bénéficiaire de se présenter, pour l'Activité Apportée, en qualité de successeur de l'Apporteur ;
- ✓ Le bénéfice des « accords de prise en charge » des personnes suivies et accompagnées, de leurs familles ou de leurs représentants légaux, sous réserve et sans garantie de l'Apporteur de l'accord desdites personnes pour la poursuite de leurs relations contractuelles avec la Bénéficiaire, dont la gestion sera reprise par la Bénéficiaire et dont une liste arrêtée au XX 2022 figure en Annexe 5, liste qui sera mise à jour et transmise à la Bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2022 et qui reprend et reprendra a minima : Nom, Prénom, Date de naissance, Date de prise en charge, critères d'inclusions et besoins couverts, date de la dernière sollicitation ;
- ✓ L'ensemble des dossiers et données des personnes suivies et/ou accompagnées, sous réserve de l'absence d'opposition desdites personnes, de leurs familles ou de leurs représentants légaux.

Et plus généralement l'ensemble des éléments incorporels attachés à l'Activité Apportée, le tout aux conditions et modalités ci-après exposées.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE APPOREEE

4.1. Déclarations et stipulations particulières

4.1.1 Les contrats et conventions

Compte tenu de la qualité de personne morale de droit public de l'Apporteur, les contrats, accords, engagements et conventions, conclus par l'Apporteur, ne seront pas transmis.

4.1.2 Le personnel

L'ensemble du personnel employé par l'Apporteur est régi par des dispositions de droit public. La liste des agents de droit public affectés à l'Activité Apportée, ayant manifesté leur volonté d'intégrer la Bénéficiaire, arrêtée au 08 avril 2022 figure en Annexe 6.

Cette annexe précise *a minima* :

- Pour les agents titulaires affectés à l'Activité Apportée : le nom, prénom et le type d'affectation (titulaire embauché directement par l'Apporteuse, titulaire mis à disposition ou détaché depuis une autre structure au bénéfice de l'Apporteuse...) ;
- Pour les agents non-titulaires affectés à l'Activité Apportée : le nom, prénom, ancienneté / date de conclusion du contrat, type de contrat (CDD/CDI...), durée du travail (temps complet/temps partiel), affectation éventuelle à d'autres activités au sein de l'Apporteuse, rémunération brute de base.

Une liste actualisée sera communiquée à la Bénéficiaire au plus tard la veille de la réalisation définitive du présent apport.

En application de l'article L.1224-3-1 du Code du travail, la Bénéficiaire proposera uniquement aux agents non-titulaires affectés à l'Activité Apportée, dont le contrat sera en cours à la date de la réalisation de l'apport, un contrat de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. La proposition formulée reprendra a minima les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires.

A ce titre, l'Apporteur s'engage à communiquer à la Bénéficiaire au plus tard le 15 mai 2022 l'ensemble des contrats des agents concernés ainsi que les informations relatives aux clauses substantielles de ces derniers, les rémunérations brutes, les avantages existant au sein de l'Apporteur, l'état des congés payés des agents et les modalités pratiques et financières relatives à la procédure à appliquer en cas de licenciement d'un agent.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé par la Bénéficiaire, leur contrat prendra fin de plein droit et la Bénéficiaire procédera au licenciement de l'agent selon les règles de droit public.

De convention expresse, la Bénéficiaire reprendra à sa charge les droits individuels des agents non titulaires issus des congés payés acquis au sein de l'Apporteur sous réserve de communication d'un état des droits de chaque agent par l'Apporteur. L'Apporteur s'engage à rembourser à la Bénéficiaire le montant des congés acquis par les agents non-titulaires et non pris par ces derniers à la date de réalisation effective de l'opération d'apport.

4.1.3 Droits de propriété intellectuelle – Bases de données

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

L'Apporteur transmettra à la Bénéficiaire l'ensemble des fichiers/bases de données attachés à l'Activité Apportée, en ce compris les données à caractère personnel nécessaires des personnes dont l'accompagnement et le suivi sera reprise par la Bénéficiaire.

Les Parties s'engagent notamment à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser le transfert des données à caractère personnel, en particulier des dossiers issus des listes reprises en annexe 5 et 6 ci-après.

Il est précisé que l'Apporteur assurera pour sa part ledit transfert par sa plateforme sécurisée d'échanges de données « transfert de fichiers ».

Les Parties s'engagent également à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont concernées que leurs données sont transmises.

Enfin les Parties s'engagent à garantir un niveau de protection et de sécurité des données à caractère personnel adapté au risque, notamment concernant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes, afin d'empêcher que les données à caractère personnel soient altérées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

4.1.4 Les litiges en cours

L'Apporteur déclare qu'au jour de la signature, il n'existe aucun litige en cours, à l'exception des litiges décrits en Annexe 7.

De convention expresse, les Parties conviennent que, au titre de l'Activité Apportée, s'agissant des litiges en cours ou à naître dont l'origine se rapporte en tout ou partie aux conditions d'exercice de l'Activité Apportée préalablement au 1^{er} juillet 2022, et au titre desquels la Bénéficiaire serait atraite en propre ou solidairement en qualité de repreneur de l'Activité apportée, l'Apporteur sera redevable de toutes les conséquences financières que la Bénéficiaire pourra avoir supportées du fait du litige en cause et à ce titre lui remboursera les sommes correspondantes.

4.1.5 Financements ARS

La Bénéficiaire reprenant la gestion de l'Activité Apportée à effet du 1^{er} juillet 2022, l'intégralité des subventions/financements versés avant cette date par l'ARS à l'Apporteur au titre de l'Activité Apportée, non encore dépensés au 30 juin 2022, devront être reversés par l'Apporteur à la Bénéficiaire au plus tard à la date de réalisation juridique de l'opération d'apport.

4.2 Déclarations et stipulations générales relatives à l'Activité Apportée

Le représentant de l'Apporteur, agissant ès-qualités, pour le compte de cette dernière, déclare que :

- L'Apporteur ne fait pas et n'a jamais fait l'objet, au titre de l'Activité Apportée, de poursuites susceptibles d'entraver de quelque manière ou nature que ce soit la transmission des droits, biens et valeurs compris dans le présent apport, ainsi que la jouissance paisible desdits biens, droits et valeurs que la Bénéficiaire est en droit d'attendre ;
- L'Apporteur n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de procéder à l'apport objet des présentes et qu'il n'existe ni restriction, ni blocage à la libre disposition des éléments inclus dans l'apport, notamment par suite de rescision, résiliation, annulation ou toute autre raison, à l'exception bien entendu des réserves mentionnées aux présentes et notamment relatives aux contrats ou biens transférés ;
- Les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit ;
- L'Apporteur a engagé les démarches nécessaires pour obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui sont nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens, droits et valeurs apportés ;
- Sauf accord de la Bénéficiaire, au titre de l'Activité Apportée, il n'a été, depuis la signature du projet de traité, ni ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation juridique de l'apport à :
 - Aucune modification de la rémunération brute des agents de l'Apporteur hors augmentation légale ou conventionnelle ;
 - Aucun octroi de nouveaux usages, avantages en nature ou pécuniaires au profit de ces derniers ;
 - Aucune nouvelle embauche d'agents.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de la transmission, par l'Apporteur, de l'Activité Apportée à la Bénéficiaire, cette dernière s'engage à :

- Se substituer aux obligations de l'Apporteur, notamment à l'égard des engagements et garanties attachés aux apports effectués dans le cadre du présent apport, et ce dans la limite de son objet statutaire ;
- Affecter les biens reçus à l'exercice de son objet.

ARTICLE 6 – PROPRIETE / JOUISSANCE

La Bénéficiaire n'aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des biens qui lui sont apportés par l'Apporteuse, y compris ceux qui auront été omis aux présentes, qu'à compter de la date d'effet juridique de l'opération, soit à compter du 30 juin 2022 à minuit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 du présent traité.

A compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'effet juridique de l'opération, l'Apporteur continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Le représentant de l'Apporteur, agissant es-qualités au nom de cette dernière, déclare qu'elle n'effectuera, jusqu'au 30 juin 2022 à minuit, au titre de l'Activité Apportée, aucun acte de disposition d'élément d'actif, en dehors des actes rendus nécessaires dans le cadre d'une gestion courante.

L'Apporteur s'interdit en conséquence jusqu'à la date d'effet juridique de l'opération, si ce n'est avec l'accord de la Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature, au titre de l'Activité Apportée.

Par le seul effet de la réalisation définitive de l'apport, la Bénéficiaire sera définitivement et totalement subrogée à l'Apporteuse d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers attachés à l'Activité Apportée.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

7.1 En ce qui concerne la Bénéficiaire

La Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Apporteur, notamment pour usure ou mauvais état de matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, ou tout autre cause.

La Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse pour l'Activité Apportée.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5-1-4 ci-avant, la Bénéficiaire aura tous pouvoirs à compter de la date de réalisation définitive de l'apport pour intenter ou suivre, aux lieu et place de l'Apporteur, toutes actions judiciaires en cours ou à naître, tant en action qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés.

La Bénéficiaire bénéficiera de toutes subventions, primes aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Apporteur à raison de l'Activité Apportée. La Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les

exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

7.2 En ce qui concerne l'Apporteur

L'apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, auxquelles le représentant de l'Apporteur, ès-qualités, oblige l'Apporteur à savoir notamment :

- à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits attachés à l'Activité Apportée et l'entier effet de la présente convention ;
- à faire établir, à première réquisition de la Bénéficiaire tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- à remettre et livrer à la Bénéficiaire aussitôt après la réalisation de l'apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Bénéficiaire d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de l'apport, des contrats dont le transfert requiert un accord ainsi que le cas échéant, tous agréments préliminaires ou concomitants et, le cas échéant, à formuler toute demande préalable à cet effet.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports.

8.1. Déclaration relative à la TVA

La présente opération d'apport constitue la transmission d'une universalité de biens visée par les dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts et du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10.

Néanmoins, elle ne peut bénéficier de la dispense de taxation et ce dès lors qu'au titre de l'activité transférée, l'Apporteur n'a pas la qualité d'assujetti-redevable.

Toutefois, en ce qui concerne l'apport de biens mobiliers d'investissements, l'Apporteur n'étant pas assujettie à la TVA, et ces biens n'ayant pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition, leur apport n'est pas soumis, conformément aux dispositions de l'article 262-3-3° du code général des impôts et de la doctrine administrative reprise au BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-20-30, à la TVA.

8.2. Droits d'enregistrement

La Bénéficiaire étant une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du CGI, le présent apport, conformément aux dispositions des articles 809, I-3° et 810, III du CGI et de la doctrine administrative reprise au BOFIP sous la référence BOI-ENR-AVS-40-80-10, ne donnera lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES - FORMALITES - FRAIS - POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE - ANNEXES

9.1. Conditions suspensives

De convention expresse, les Parties décident que la présente opération d'apport partiel d'actif ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes, étant précisé qu'en cas de levée desdites conditions suspensives, l'opération d'apport partiel d'actif ne prendra effet qu'au 30 juin 2022 à minuit :

- Approbation de l'opération d'apport et du traité définitif qui la retrace par le Conseil Départemental ;
- Approbation de l'opération d'apport du traité définitif qui la retrace par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la Bénéficiaire.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-avant stipulées au plus tard le 30 juin 2022 à minuit, le présent traité sera considéré comme caduc et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

9.2. Formalités

La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés avec le cas échéant le concours de l'Apporteuse.

9.3. Frais – Droits - Honoraires

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils respectifs.

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de ses suites pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, pour effectuer toutes formalités nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport.

9.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

9.6. Annexes

Le présent traité d'apport comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 Statuts de la Bénéficiaire en vigueur
- Annexe 2 Extrait de publication au JO de la déclaration de la Bénéficiaire
- Annexe 3 Liste des membres du Conseil d'Administration de la Bénéficiaire

- Annexe 4 Comptes de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée au 31/12/2021
- Annexe 5 Liste des personnes suivies et accompagnées, familles ou représentants
- Annexe 6 Liste des agents
- Annexe 7 Liste des litiges en cours

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'association Passerelles Santé ABC,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Jean-Claude LEROY

Vincent TACK

Annexe 1 Statuts de la Bénéficiaire en vigueur

Annexe 2 Extrait de publication au JO de la déclaration de la Bénéficiaire

Annexe 3 Liste des membres du Conseil d'Administration de la Bénéficiaire

Annexe 4 Comptes de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée au 31/12/2021

Annexe 5 Liste des personnes suivies et accompagnées, familles ou représentants

Annexe 6 Liste des agents

Annexe 7 Liste des litiges en cours

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT

ENTRE

**L'ASSOCIATION APPUI SANTE
ARTOIS**

ET

**LE DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

▪ **APPUI SANTE ARTOIS**

Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Déclarée auprès de la Sous-Préfecture de Lens sous le n° W627010507,
Et ayant son siège à LENS (62300), rue Andersen, 2ème étage Pavillon Anet,

Représentée par Marie-Andrée PAU, en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « l'association APPUI SANTE ARTOIS » ou « la Bénéficiaire »

D'UNE PART

ET :

▪ **Le Département du Pas-De-Calais**

Collectivité territoriale,
Ayant son siège à Arras (62000), Place de la Préfecture, Hôtel du Département,

Représentée par Jean-Claude LEROY, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, dûment autorisé à signer le présent projet par délibération du Conseil départemental en date du 4 juillet 2022,

Ci-après désigné « le Département du Pas-de-Calais » ou « l'Apporteur »

D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE L'APPORT

Afin de faciliter et consolider le parcours de soin des personnes en situations complexes, la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a créé les « dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes » ci-après les DAC.

Ces dispositifs visent, dans chaque territoire, à apporter aux professionnels et aux usagers une réponse adaptée et lisible concernant l'accompagnement des personnes en situations complexes, en raison de leur pathologie, leur âge, leur handicap ou leur isolement.

A ce titre, en application de l'article L.6327-2 du Code de la santé publique, le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes :

- *« Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;*
- *Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;*
- *Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du présent code. »*

Etant par ailleurs précisé que pour chaque territoire, le DAC est et doit être porté par une personne morale « unique » qui s'engage par la signature d'un CPOM.

En conséquence de la vocation polyvalente et exclusive mais néanmoins subsidiaire des DAC, les dispositifs préexistants de coordination, qui à compter du 1^{er} juillet 2022 relèveront de la compétence des DAC, sont appelés à « fusionner ».

En ce qui concerne les territoires de Béthune-Bruay et Lens-Hénin, préexistent différents dispositifs de coordination qui aujourd'hui sont portés par l'association PREVENTION ARTOIS (PREVART - réseau Emeraude - Territoire Béthune-Bruay) et l'association COORDINATION DES RESEAUX DE SANTE DE LA ZONE DE PROXIMITE LENS HENIN (RESEAU GEPALH - Territoire Lens-Hénin) ; dispositifs qui sont destinés à « rejoindre » le DAC.

Par ailleurs, le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses schémas en faveur notamment des personnes âgées, a fait le choix de la mise en œuvre territorialisée des politiques en faveur de l'autonomie et a, à ce titre décidé de la mise en place sur ses sept territoires, de Maisons de l'Autonomie.

La Maison de l'Autonomie poursuit aujourd'hui différents objectifs tels que l'amélioration du réseau d'accueil, d'information et orientation en direction des personnes âgées, en situation de handicap et de leurs proches aidants ou encore la mise en place de réponses adaptées sur le territoire. Pour atteindre ses objectifs, la Maison de l'Autonomie assure différentes missions et s'appuie, outre sur la mise en place

d'un « guichet intégré », sur la mutualisation de moyens avec les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'Autonomie).

C'est ainsi que, la Maison de l'Autonomie reposant sur les mêmes objectifs et outils que la MAIA, le Département du Pas-de-Calais, à travers les sept Maisons de l'Autonomie, présentes sur le département, porte directement les « dispositifs MAIA » ; lesquels sont également appelés à être transférés aux entités porteuses des futurs DAC.

C'est ainsi que sur les territoires de Béthune-Bruay (territoire du réseau Emeraude) et Lens-Hénin (territoire de l'association GEPALH), afin de porter sur ledit territoire le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, a été créée par l'Assemblée Générale constitutive en date du 4 janvier 2022 l'association APPUI SANTE ARTOIS, dont le siège est situé à LENS (62300), rue Andersen, 2ème étage Pavillon Anet et ayant pour objet de gérer sur les territoires de Béthune-Bruay et Lens-Hénin, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé, conformément au cadre juridique fixé par l'article L6327-1 et suivants du code de la santé publique et par leurs décrets d'application ; d'assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge ; de contribuer avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ; de participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L6327-1 du code de la santé publique ; à titre complémentaire, d'assurer la gestion d'activités n'entrant pas directement dans les missions attribuées aux dispositifs d'appui à la coordination mais s'inscrivant dans un objectif d'appui au parcours de santé ; d'assurer toutes missions y compris à l'extérieur des territoires de Béthune-Bruay et Lens-Hénin, se rattachant directement ou indirectement à son objet, susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Les statuts de la Bénéficiaire (Annexe 1), un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de l'association (Annexe 2), ainsi que la composition de son Conseil d'Administration (Annexe 3) sont joints aux présentes.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions et modalités du transfert, par voie d'apport, des biens, droits et obligations, nécessaires à la reprise, par la Bénéficiaire, des activités MAIA aujourd'hui portées par l'Apporteur et plus spécifiquement la reprise du suivi du parcours, de personnes âgées en perte d'autonomie, en situation complexe au sens du décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 et identifiées comme telles selon les critères d'orientation définis à l'Annexe 7 de la Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA n°2015-281 du 7 septembre 2015 (ci-après « *l'Activité Apportée* »)

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE – DATE D'EFFET JURIDIQUE- PERIODE INTERCALAIRE

La présente opération n'entraînera pas de plein droit transmission universelle au profit de la Bénéficiaire, des biens, droits et obligations, attachés à l'Activité Apportée et objet du présent apport.

En conséquence, les Parties conviennent que le consentement des co-contractants, ce en application des dispositions des articles 1216 et suivants du Code Civil, devra être obtenu par écrit et ce préalablement à la réalisation définitive de l'Apport et à cet effet les Parties s'engagent, dès la signature des présentes à faire leur meilleur effort pour obtenir ce consentement.

Du point de vue juridique, comptable et fiscal, la présente opération prendra effet au 30 juin 2022 à minuit, date à partir de laquelle les opérations relatives à l'Activité Apportée seront réputées d'un point de vue juridique accomplies par la Bénéficiaire.

Pendant la période intercalaire et aux fins d'éviter toute rupture de parcours, les Parties conviennent que :

- ✓ L'Apporteur informera régulièrement la Bénéficiaire quant au nombre de personnes, répondant aux critères d'inclusion au sein des dispositifs MAIA, suivies et dont la gestion du parcours sera reprise.
- ✓ Elles feront leurs meilleurs efforts aux fins d'organiser la transmission des suivis, voire pour anticiper, le transfert de nouveaux cas.

ARTICLE 3 – MODE D'EVALUATION – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

3.1 Mode d'évaluation des actifs et évaluation des actifs à transmettre

De convention expresse, les Parties conviennent que les éléments d'actifs composant le patrimoine de l'Apporteur et compris dans le présent apport seront transmis à la Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables à la date d'effet de l'opération.

Aussi, les actifs dont la transmission à la Bénéficiaire est projetée seront ceux repris dans les comptes de l'Apporteur devant être arrêtés au 30 juin 2022.

A titre informatif, les comptes de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2021 sont annexés aux présentes (Annexe 4).

3.2 Désignation des actifs à transmettre

L'Apporteur transfère à la Bénéficiaire, sous les garanties de droit et de fait en pareille matière et, sous les conditions suspensives ci-après-stipulées, à l'exclusion de tout passif, les biens, droits et obligations nécessaires, à la réalisation, par la Bénéficiaire, des missions qui lui sont dévolues en sa qualité de porteuse du DAC, pour les territoires de Béthune-Bruay et Lens-Hénin, dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'opération, ce que la Bénéficiaire accepte, à savoir plus particulièrement et sous réserve de ce qui sera dit ci-après concernant le personnel, **les éléments incorporels suivants :**

- ✓ Le droit pour la Bénéficiaire de se présenter, pour l'Activité Apportée, en qualité de successeur de l'Apporteur ;
- ✓ Le bénéfice des « accords de prise en charge » des personnes suivies et accompagnées, de leurs familles ou de leurs représentants légaux, sous réserve et sans garantie de l'Apporteur de l'accord desdites personnes pour la poursuite de leurs relations contractuelles avec la Bénéficiaire, dont la gestion sera reprise par la Bénéficiaire et dont une liste arrêtée au XX 2022 figure en Annexe 5, liste qui sera mise à jour et transmise à la Bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2022 et qui reprend et reprendra a minima : Nom, Prénom, Date de naissance, Date de prise en charge, critères d'inclusions et besoins couverts, date de la dernière sollicitation ;
- ✓ L'ensemble des dossiers et données des personnes suivies et/ou accompagnées, sous réserve de l'absence d'opposition desdites personnes, de leurs familles ou de leurs représentants légaux.

Et plus généralement l'ensemble des éléments incorporels attachés à l'Activité Apportée, le tout aux conditions et modalités ci-après exposées.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE APPOREE

4.1. Déclarations et stipulations particulières

4.1.1 Les contrats et conventions

Compte tenu de la qualité de personne morale de droit public de l'Apporteur, les contrats, accords, engagements et conventions, conclus par l'Apporteur, ne seront pas transmis.

4.1.2 Le personnel

L'ensemble du personnel employé par l'Apporteur est régi par des dispositions de droit public. La liste des agents de droit public affectés à l'Activité Apportée, ayant manifesté leur volonté d'intégrer la Bénéficiaire, arrêtée au 08 avril 2022 figure en Annexe 6.

Cette annexe précise *a minima* :

- Pour les agents titulaires affectés à l'Activité Apportée : le nom, prénom et le type d'affectation (titulaire embauché directement par l'Apporteuse, titulaire mis à disposition ou détaché depuis une autre structure au bénéfice de l'Apporteuse...);
- Pour les agents non-titulaires affectés à l'Activité Apportée : le nom, prénom, ancienneté / date de conclusion du contrat, type de contrat (CDD/CDI...), durée du travail (temps complet/temps partiel), affectation éventuelle à d'autres activités au sein de l'Apporteuse, rémunération brute de base.

Une liste actualisée sera communiquée à la Bénéficiaire au plus tard la veille de la réalisation définitive du présent apport.

En application de l'article L.1224-3-1 du Code du travail, la Bénéficiaire proposera uniquement aux agents non-titulaires affectés à l'Activité Apportée, dont le contrat sera en cours à la date de la réalisation de l'apport, un contrat de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. La proposition formulée reprendra a minima les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires.

A ce titre, l'Apporteur s'engage à communiquer à la Bénéficiaire au plus tard le 15 mai 2022 l'ensemble des contrats des agents concernés ainsi que les informations relatives aux clauses substantielles de ces derniers, les rémunérations brutes, les avantages existant au sein de l'Apporteur, l'état des congés payés des agents et les modalités pratiques et financières relatives à la procédure à appliquer en cas de licenciement d'un agent.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé par la Bénéficiaire, leur contrat prendra fin de plein droit et la Bénéficiaire procédera au licenciement de l'agent selon les règles de droit public.

De convention expresse, la Bénéficiaire reprendra à sa charge les droits individuels des agents non titulaires issus des congés payés acquis au sein de l'Apporteur sous réserve de communication d'un état des droits de chaque agent par l'Apporteur. L'Apporteur s'engage à rembourser à la Bénéficiaire le montant des congés acquis par les agents non-titulaires et non pris par ces derniers à la date de réalisation effective de l'opération d'apport.

4.1.3 Droits de propriété intellectuelle – Bases de données

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

L'Apporteur transmettra à la Bénéficiaire l'ensemble des fichiers/bases de données attachés à l'Activité Apportée, en ce compris les données à caractère personnel nécessaires des personnes dont l'accompagnement et le suivi sera reprise par la Bénéficiaire.

Les Parties s'engagent notamment à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour sécuriser le transfert des données à caractère personnel, en particulier des dossiers issus des listes reprises en annexe 5 et 6 ci-après.

Il est précisé que l'Apporteur assurera pour sa part ledit transfert par sa plateforme sécurisée d'échanges de données « transfert de fichiers ».

Les Parties s'engagent également à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont concernées que leurs données sont transmises.

Enfin les Parties s'engagent à garantir un niveau de protection et de sécurité des données à caractère personnel adapté au risque, notamment concernant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes, afin d'empêcher que les données à caractère personnel soient altérées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

4.1.4 Les litiges en cours

L'Apporteur déclare qu'au jour de la signature, il n'existe aucun litige en cours, à l'exception des litiges décrits en Annexe 7.

De convention expresse, les Parties conviennent que, au titre de l'Activité Apportée, s'agissant des litiges en cours ou à naître dont l'origine se rapporte en tout ou partie aux conditions d'exercice de l'Activité Apportée préalablement au 1^{er} juillet 2022, et au titre desquels la Bénéficiaire serait atraite en propre ou solidairement en qualité de repreneur de l'Activité apportée, l'Apporteur sera redevable de toutes les conséquences financières que la Bénéficiaire pourra avoir supportées du fait du litige en cause et à ce titre lui remboursera les sommes correspondantes.

4.1.5 Financements ARS

La Bénéficiaire reprenant la gestion de l'Activité Apportée à effet du 1^{er} juillet 2022, l'intégralité des subventions/financements versés avant cette date par l'ARS à l'Apporteur au titre de l'Activité Apportée, non encore dépensés au 30 juin 2022, devront être reversés par l'Apporteur à la Bénéficiaire au plus tard à la date de réalisation juridique de l'opération d'apport.

4.2 Déclarations et stipulations générales relatives à l'Activité Apportée

Le représentant de l'Apporteur, agissant ès-qualités, pour le compte de cette dernière, déclare que :

- L'Apporteur ne fait pas et n'a jamais fait l'objet, au titre de l'Activité Apportée, de poursuites susceptibles d'entraver de quelque manière ou nature que ce soit la transmission des droits, biens et valeurs compris dans le présent apport, ainsi que la jouissance paisible desdits biens, droits et valeurs que la Bénéficiaire est en droit d'attendre ;
- L'Apporteur n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de procéder à l'apport objet des présentes et qu'il n'existe ni restriction, ni blocage à la libre disposition des éléments inclus dans l'apport, notamment par suite de rescision, résiliation, annulation ou toute autre raison, à l'exception bien entendu des réserves mentionnées aux présentes et notamment relatives aux contrats ou biens transférés ;
- Les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit ;
- L'Apporteur a engagé les démarches nécessaires pour obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui sont nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens, droits et valeurs apportés ;
- Sauf accord de la Bénéficiaire, au titre de l'Activité Apportée, il n'a été, depuis la signature du projet de traité, ni ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation juridique de l'apport à :
 - Aucune modification de la rémunération brute des agents de l'Apporteur hors augmentation légale ou conventionnelle ;
 - Aucun octroi de nouveaux usages, avantages en nature ou pécuniaires au profit de ces derniers ;

- Aucune nouvelle embauche d'agents.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de la transmission, par l'Apporteur, de l'Activité Apportée à la Bénéficiaire, cette dernière s'engage à :

- Se substituer aux obligations de l'Apporteur, notamment à l'égard des engagements et garanties attachés aux apports effectués dans le cadre du présent apport, et ce dans la limite de son objet statutaire ;
- Affecter les biens reçus à l'exercice de son objet.

ARTICLE 6 – PROPRIETE / JOUISSANCE

La Bénéficiaire n'aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des biens qui lui sont apportés par l'Apporteuse, y compris ceux qui auront été omis aux présentes, qu'à compter de la date d'effet juridique de l'opération, soit à compter du 30 juin 2022 à minuit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 du présent traité.

A compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'effet juridique de l'opération, l'Apporteur continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Le représentant de l'Apporteur, agissant es-qualités au nom de cette dernière, déclare qu'elle n'effectuera, jusqu'au 30 juin 2022 à minuit, au titre de l'Activité Apportée, aucun acte de disposition d'élément d'actif, en dehors des actes rendus nécessaires dans le cadre d'une gestion courante.

L'Apporteur s'interdit en conséquence jusqu'à la date d'effet juridique de l'opération, si ce n'est avec l'accord de la Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature, au titre de l'Activité Apportée.

Par le seul effet de la réalisation définitive de l'apport, la Bénéficiaire sera définitivement et totalement subrogée à l'Apporteuse d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers attachés à l'Activité Apportée.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

7.1 En ce qui concerne la Bénéficiaire

La Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Apporteur, notamment pour usure ou mauvais état de matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, ou tout autre cause.

La Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse pour l'Activité Apportée.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5-1-4 ci-avant, la Bénéficiaire aura tous pouvoirs à compter de la date de réalisation définitive de l'apport pour intenter ou suivre, aux lieu et place de l'Apporteur, toutes actions judiciaires en cours ou à naître, tant en action qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés.

La Bénéficiaire bénéficiera de toutes subventions, primes aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Apporteur à raison de l'Activité Apportée. La Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de

rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

7.2 En ce qui concerne l'Apporteur

L'apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, auxquelles le représentant de l'Apporteur, ès-qualités, oblige l'Apporteur à savoir notamment :

- à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits attachés à l'Activité Apportée et l'entier effet de la présente convention ;
- à faire établir, à première réquisition de la Bénéficiaire tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- à remettre et livrer à la Bénéficiaire aussitôt après la réalisation de l'apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Bénéficiaire d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de l'apport, des contrats dont le transfert requiert un accord ainsi que le cas échéant, tous agréments préliminaires ou concomitants et, le cas échéant, à formuler toute demande préalable à cet effet.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, les représentants de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports.

8.1. Déclaration relative à la TVA

La présente opération d'apport constitue la transmission d'une universalité de biens visée par les dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts et du BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10.

Néanmoins, elle ne peut bénéficier de la dispense de taxation et ce dès lors qu'au titre de l'activité transférée, l'Apporteur n'a pas la qualité d'assujetti-redevable.

Toutefois, en ce qui concerne l'apport de biens mobiliers d'investissements, l'Apporteur n'étant pas assujettie à la TVA, et ces biens n'ayant pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition, leur apport n'est pas soumis, conformément aux dispositions de l'article 262-3-3° du code général des impôts et de la doctrine administrative reprise au BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-20-30, à la TVA.

8.2. Droits d'enregistrement

La Bénéficiaire étant une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions

prévues à l'article 206-5 du CGI, le présent apport, conformément aux dispositions des articles 809, I-3° et 810, III du CGI et de la doctrine administrative reprise au BOFIP sous la référence BOI-ENR-AVS-40-80-10, ne donnera lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES - FORMALITES - FRAIS - POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE - ANNEXES

9.1. Conditions suspensives

De convention expresse, les Parties décident que la présente opération d'apport partiel d'actif ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes, étant précisé qu'en cas de levée desdites conditions suspensives, l'opération d'apport partiel d'actif ne prendra effet qu'au 30 juin 2022 à minuit :

- Approbation de l'opération d'apport et du traité définitif qui la retrace par le Conseil Départemental ;
- Approbation de l'opération d'apport du traité définitif qui la retrace par l'Assemblée Générale de la Bénéficiaire.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-avant stipulées au plus tard le 30 juin 2022 à minuit, le présent traité sera considéré comme caduc et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre.

9.2. Formalités

La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés avec le cas échéant le concours de l'Apporteuse.

9.3. Frais – Droits - Honoraires

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils respectifs.

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de ses suites pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, pour effectuer toutes formalités nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport.

9.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

9.6. Annexes

Le présent traité d'apport comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 Statuts de la Bénéficiaire en vigueur
- Annexe 2 Extrait de publication au JO de la déclaration de la Bénéficiaire
- Annexe 3 Liste des membres du Conseil d'Administration de la Bénéficiaire
- Annexe 4 Comptes de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée au 31/12/2021
- Annexe 5 Liste des personnes suivies et accompagnées, familles ou représentants
- Annexe 6 Liste des agents
- Annexe 7 Liste des litiges en cours

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'association Appui Santé Artois,

La Présidente

Marie-Andrée PAU

Annexe 1 Statuts de la Bénéficiaire en vigueur

Annexe 2 Extrait de publication au JO de la déclaration de la Bénéficiaire

Annexe 3 Liste des membres du Conseil d'Administration de la Bénéficiaire

Annexe 4 Comptes de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée au 31/12/2021

Annexe 5 Liste des personnes suivies et accompagnées, familles ou représentants

Annexe 6 Liste des agents

Annexe 7 Liste des litiges en cours

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 JUILLET 2022

**CONVENTION DE TRANSFERT DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT
EXISTANT DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE VERS LE NOUVEAU
DISPOSITIF UNIQUE D'APPUI À LA COORDINATION (DAC)**

Par délibération du 6 juin 2011, le Département a souhaité développer à l'échelle de ses territoires, les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA). Le Département a répondu aux appels à projet successifs portés par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du plan national Alzheimer et s'est vu confier le portage des 7 MAIA du département par voie de conventionnement.

La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé introduit, en son article 23, une nouvelle mesure législative qui vient fusionner des dispositifs d'appui et d'accompagnement existants en un nouveau dispositif unique d'appui à la coordination (DAC) au plus tard le 26 juillet 2022. Les Méthodes d'Action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) sont concernées par cette mesure législative.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France a fait le choix de retenir un portage juridique des DAC sous forme associative. Ce positionnement entraîne la fin du conventionnement du département en tant que porteur des MAIA, ces missions étant reprises dans le périmètre des Dispositifs d'appui à la coordination (DAC).

Trois dispositifs d'appui à la coordination seront déployés dans le Pas-de-Calais portés par trois associations :

- L'association Appui Santé Montreuillois, Ternois, Arrageois
- L'association Passerelles Santé ABC
- L'association Appui Santé Artois

Le transfert d'activités des MAIA vers les DAC porte principalement sur les accompagnements pris en charge par le département dans le cadre de la gestion cas MAIA. Afin d'organiser juridiquement ce transfert, une convention dénommée « traité d'apport » doit être établie entre le département et chacune des trois associations à laquelle sera annexée la liste des personnes suivies dont les accompagnements relèveront des nouvelles structures au plus tard au 26 juillet 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Appui Santé Montreuillois, Ternois, Arrageois, avec l'association Passerelles Santé ABC et avec l'association Appui Santé Artois, les traités d'apport fixant les engagements de chaque partie, dans les termes des 3 projets de traité joints en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 21/06/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY